

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BASSE TERRE - 9711 - Actes des sociétés (A)  
- Dépôt le 20/12/2024 - A2024/003056 - 1992 B 00346 - 385 105 291 - AACE-FIDEM

**AACE FIDEM**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital social de 600 000 euros  
Représentée par 35 258 parts sociales de 17,017 euros  
65 rue de la Paix - Gustavia  
97133 Saint-Barthélemy  
RCS de Basse-Terre 385 105 291  
\*\_\*\*\_\*\*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 5 DECEMBRE 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
ET LE 5 DECEMBRE  
A 10H

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents et/ou représentés :

Monsieur Jean-Marc DUFETEL,  
Représentant 33 837 parts en pleine propriété,  
Ci ..... 33 837 parts

La SARL JMF E-CONSULTING,  
Représentant 1 400 parts en pleine propriété,  
Ci ..... 1 400 parts

Les ayants droits de feu Monsieur Vincent CLOQUELL : M. Stephane CLOQUELL et Mme. Sandrine BERTRAND, née CLOCQUELL,  
Représentants 21 parts en pleine propriété,  
Ci ..... 21 parts

Total des parts composant le capital social : 35 258 parts

Monsieur Jean-Marc DUFETEL préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents, que par conséquent, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

L'acte de cession de parts sociales.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai requis.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président de Séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RESOLUTION – CESSION DE PARTS SOCIALES**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de l'acte de cession de parts sociales, approuve la cession de 21 parts sociales des héritiers de Monsieur Vincent CLOQUELL au profit de Monsieur Jean-Marc DUFETEL.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIÈME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS**

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, valide la nouvelle répartition du capital social comme suit :

#### **« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*Monsieur Jean-Marc DUFETEL*

*À concurrence de 33 858 parts,*

*Numérotées de 1 à 33 858*

*Ci .....33 858 parts*

*La société JMF E-CONSULTING*

*À concurrence de 1 400 parts,*

*Numérotées de 33 859 à 35 258*

*Ci .....1 400 parts*

*Total des parts composant le capital social : 35 258 parts*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIÈME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

#### **Le président de séance**

Signé par :  
  
C1D20C0C2DB4415...

#### **les associés**

Signé par :  
  
C1D20C0C2DB4415... 552E054D1FD843F...

Signé par :  
  
8895CDDCC336406...  
Signé par :  
  
C37F2A499BCC4FF...

# **A.A.C.E - FIDEM**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL SOCIAL DE 600 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 65 RUE DE LA PAIX – GUSTAVIA**

**97133 SAINT BARTHELEMY**

**RCS BASSE TERRE B 385 105 291**

**STATUTS MODIFIES EN DATE**

**DU 5 DECEMBRE 2024**

Certifiés conformes à l'original

Le Gérant

Signé par :

*Jean-Marc DUFETEL*

C1D20C0C2DB4415...

**A.A.C.E - FIDEM**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 600 000 euros**  
**Siège social : 2 rue du Général de Gaulle**  
**97150 SAINT MARTIN**  
**RCS BASSE TERRE B 385 105 291**

---

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Saint-Martin enregistré à la Recette des Impôts de Basse-Terre.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 mars 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

En France et dans les DOM-TOM, dans les pays de la Communauté Européenne et à l'étranger, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

**"A.A.C.E - FIDEM"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

65 rue de la Paix - Gustavia 97133 Saint Barthélemy

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 38 112 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant la fusion/absorption de la société A.A.C.E.A réalisée le 30 décembre 1999, le capital a été augmenté de 12 699 euros et porté à 50 811 euros.

Suite à l'augmentation de capital en date du 31 mars 2005, le capital a été porté de 50 811 euros à 600 000 ~~euros~~

*La rédaction actuelle est annulée et remplacée par le texte suivant :*

*« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 38 112 euros représentant des apports en numéraire.*

*Suivant la fusion/absorption de la société A.A.C.E.A réalisée le 30 décembre 1999, le capital a été augmenté de 12 699 euros et porté à 50 811 euros.*

*Suite à l'augmentation de capital en date du 31 mars 2005, le capital a été porté de 50 811 euros à*

*600 000 Euros*

*Par décision de l'Assemblée Générale en date du 23 décembre 2008, le capital social a été réduit de.....*

*62 666 Euros*

*par rachat pour annulation de parts sociales*

*puis augmenté de.....*

*62 666 Euros*

*par incorporation du compte de « Report à nouveau »*

*Et du compte « Prime de fusion »*

**TOTAL NET**

**600 000 Euros**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à Six Cent Mille Euros (600 000 €). Il est divisé en 39 370 parts sociales.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

*La rédaction actuelle est annulée et remplacée par le texte suivant :*

*« Le capital social est fixé à la somme de Six Cent Mille Euros (600 000 Euros). Il est divisé en 35 258 parts. »*

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Décembre 2024, prenant acte de la cession de parts sociales entre les héritiers de Monsieur Vincent CLOQUELL et Monsieur Jean-Marc DUFETEL, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

### - Monsieur Jean-Marc DUFETEL

À concurrence de 33 858 parts,  
Numérotées de 1 à 33 816 et 35 217 à 35 258  
Ci

33 858 parts

### - La SARL JMF E-CONSULTING

À concurrence de 1 400 parts,  
Numérotées de 33 817 à 35 216  
Ci

1 400 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 35 258 parts »**

Signé par :

Jean-Marc DUFETEL

C1D20C0C2DB4415...

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

### ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

### ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

